

à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles:

10. *Souligne* l'importance des activités d'information dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la mobilisation du soutien de l'opinion publique en faveur des objectifs de la deuxième Décennie et rend hommage à cet égard à l'action menée par le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Décide* de continuer d'attribuer chaque année le rang de priorité le plus élevé au point de l'ordre du jour intitulé "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989*

### **1989/84. Principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, dans laquelle il a adopté des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires.

*Rappelant également* la résolution 42/171 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité le Conseil à lui soumettre des recommandations à propos des principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales.

*Rappelant en outre* sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988, dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter des principes directeurs concernant les décennies internationales.

*Prenant acte* de la décision 43/434 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a décidé de renvoyer cette question au Conseil pour qu'il l'examine plus avant en 1989, selon qu'il conviendra, afin de permettre à l'Assemblée d'examiner les principes directeurs concernant les décennies internationales et de prendre les mesures appropriées à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

*Recommande* que l'Assemblée générale examine plus avant les principes directeurs révisés concernant les décennies internationales, qui figurent en annexe à la présente résolution, et prenne les mesures nécessaires, étant entendu que ces principes directeurs ne s'appliqueront pas aux décennies des Nations Unies pour le développement.

*16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989*

#### **ANNEXE**

##### **Principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social**

###### **A. — CHOIX DES THÈMES ET DES DATES DES DÉCENNIES INTERNATIONALES**

1. Le thème proposé pour une décennie doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte. Il doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans le domaine économique, social, culturel, humanitaire ou dans

celui des droits de l'homme et appeler des mesures à long terme au niveau international ou régional ainsi qu'au niveau national. Les mesures prévues à ce sujet doivent contribuer au renforcement de la paix internationale et au développement de la coopération internationale dans le sens des objectifs assignés à la Décennie.

2. Lorsque, pour un thème proposé, des programmes effectifs existent déjà, une décennie internationale peut être proclamée si l'on peut en escompter des progrès dans la réalisation des objectifs de ces programmes.

3. Tout en ménageant la possibilité d'éventuelles exceptions, de manière générale, les décennies ne devraient pas se chevaucher. Une nouvelle décennie internationale ne peut être proposée que s'il apparaît clairement que les organismes des Nations Unies disposent des moyens techniques, administratifs et financiers qui leur permettent de contribuer efficacement à l'exécution d'un programme pour la décennie.

4. Avant de proposer une nouvelle décennie, il convient d'envisager la possibilité de retenir une période de plus courte durée.

###### **B. — CONDITIONS À REMPLIR POUR LA PROCLAMATION DES DÉCENNIES INTERNATIONALES**

5. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être accompagnées d'un projet de programme d'action fixant des objectifs et activités précis à l'échelle internationale, régionale et nationale. Les activités doivent viser des objectifs clairement définis. Le projet de programme d'action doit indiquer les arrangements organisationnels et les modalités pratiques de financement, que ce soit au moyen de ressources prévues au budget ordinaire ou de fonds extra-budgetaires, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution. Il doit en outre prévoir un certain nombre d'activités d'information et, le cas échéant, des services consultatifs fournis à la demande des gouvernements.

6. Le projet de programme d'action doit indiquer quelles seront les organisations qui feront fonction d'animateur de la décennie et quels mécanismes seront chargés de coordonner tant les activités des organismes des Nations Unies que celles des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

7. À l'échelle nationale, le programme d'action doit prévoir la création de comités nationaux ou d'autres mécanismes pour mobiliser l'opinion publique et exécuter des activités liées au programme de la décennie.

###### **C. — MODALITÉS DE LA PROCLAMATION DES DÉCENNIES INTERNATIONALES**

8. Les propositions concernant les décennies internationales doivent être présentées au Conseil économique et social, qui en examinera l'objet et les dates eu égard aux observations formulées par le Comité du programme et de la coordination et par d'autres organes intergouvernementaux concernés.

9. L'Assemblée générale proclamera une décennie internationale une fois que la proposition aura été examinée de façon approfondie par les organes intergouvernementaux concernés et que l'opinion de tous les États Membres et des organisations non gouvernementales concernées aura été prise en considération. Il importe donc, de manière générale, de ménager un intervalle de deux ans entre le moment où la proposition est présentée au Conseil économique et social et celui où la décennie est proclamée par l'Assemblée générale tout en laissant place à d'éventuelles exceptions.

10. Il faut prévoir un intervalle suffisamment long entre la proclamation de la décennie par l'Assemblée générale et le début de la décennie, afin que les travaux préparatoires puissent être menés à bien sur les plans international, régional et national.

11. Au moment de proposer une nouvelle décennie sur un thème particulier, il faudra prendre en compte les points ci-après, étant entendu que des exceptions sont toujours possibles :

a) Il faut laisser s'écouler, entre la fin d'une décennie et le début de la suivante, une période préparatoire de deux ans pour établir le programme d'action de la nouvelle décennie;

b) Il faut prendre les dispositions nécessaires pour garder en mémoire les connaissances et l'expérience acquises pendant une

décennie afin que les activités soient rapidement menées à bien dès le lancement de la décennie suivante:

c) Les évaluations réalisées au milieu et à la fin d'une décennie devraient servir de base pour le programme d'action de la décennie suivante;

d) Une nouvelle décennie ne doit être proclamée conformément aux dispositions du paragraphe 2 des présents principes directeurs que si les objectifs de la précédente n'ont pas été totalement atteints, en particulier lorsque les projets ou programmes entrepris sont bien avancés.

#### D — EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION D'UNE DÉCENNIE

12. L'exécution du programme d'action d'une décennie doit, en règle générale, être évaluée par un organe intergouvernemental compétent au milieu et à la fin de la décennie. Lorsqu'une conférence mondiale sur le thème d'une décennie internationale est convoquée au cours même de la décennie, elle doit, notamment, servir d'instance pour l'examen et l'évaluation de l'exécution du programme d'action.